

néanmoins la biotechnologie qui est rapidement en train d'envahir le système mondial des brevets.

L'ADPIC et l'ALENA comprennent des dispositions sur l'attribution de brevets pour des formes de vie, mais chacun de ces accords comporte des clauses d'exclusion. Les États-Unis estiment que l'ALENA a des lacunes, car il ne prévoit une protection obligatoire que pour les variétés végétales et exclut « les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes; et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques¹⁴⁷ ». L'ALENA laisse toutefois aux parties la liberté de « mettre en oeuvre, dans (leur) législation nationale une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord¹⁴⁸ ».

Selon les dispositions de l'Accord ADPIC, les pays doivent assurer la protection des droits sur les micro-organismes, les procédés microbiologiques et les variétés végétales¹⁴⁹. Cependant, des exceptions à la brevetabilité sont admises pour les méthodes de diagnostic et les méthodes thérapeutiques et chirurgicales¹⁵⁰, ce qui est conforme aux lois sur les brevets de la plupart des pays. D'autres exclusions sont prévues lorsqu'il s'agit de protéger l'ordre ou la moralité publiques, de prévenir des préjudices graves à l'environnement ou encore de protéger la vie humaine ou la vie des plantes. Ces exceptions sont toutefois assorties d'une contrainte : les inventions non brevetables ne doivent pas donner lieu à une exploitation commerciale dans le pays membre.

L'Accord ADPIC, tout comme l'ALENA, est jugé trop modéré par les États-Unis parce qu'il prévoit la non-brevetabilité des plantes et des animaux, alors que le lobby

La plupart des pays refusent de breveter les principes scientifiques et lois naturelles, modèles mathématiques et idées abstraites.

¹⁴⁷ Alinéas 1709 (3) b) et c). Voir aussi Seth D. Greenstein, *Examination of Intellectual Property Provisions of the North American Free Trade Agreement*, *World Intellectual Property Reporter* (BNA) 344, 345 (1992).

¹⁴⁸ Article 1702 de l'ALENA.

¹⁴⁹ Alinéa 27 (3) b) de l'ADPIC : Inclut les inventions « de pointe » (manipulation de cellules et de gènes), les processus classiques de fermentation, mais peut exclure de la brevetabilité les méthodes classiques de croisement et les organismes vivants supérieurs. Quant aux variétés végétales, les pays membres doivent toutefois assurer une protection soit par brevet soit par un système *sui generis* efficace ou une combinaison des deux.

¹⁵⁰ Alinéa 27 (3) a) de l'ADPIC.